PROJET DE FUSION

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE « ABI NOUVELLE »

SOCIETE ABSORBANTE

ET

LA SOCIETE « SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT »

SOCIETE ABSORBEE

FD

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société ABI NOUVELLE,

Société par actions simplifiée au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est 38 Chemin de la Hutte 33520 BRUGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 881 551 840 RCS BORDEAUX,

Représentée par Monsieur François DUCLERCQ, agissant en qualité de représentant légal de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée au capital de 103 600,00 euros, ayant son siège social 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 835 246 364, Présidente,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 30 septembre 2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT,

Société par actions simplifiée, au capital de 103 600,00 euros, dont le siège social est 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 835 246 364 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par Monsieur François DUCLERCQ, agissant en qualité de Président,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de Direction en date du 30 septembre 2025, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (Annexe 1) ;

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

FD

Signature électronique

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Jesignexpert via Universign® qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signatures privées.

Le présent acte sous signatures privées et ses annexes peuvent être signés électroniquement et le lieu et la date seront indiqués dans chacun des cadres réservés aux parties.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

A/ Caractéristiques de la société absorbante

La société ABI NOUVELLE est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts et indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « le commerce de gros d'articles de bureau et de papeterie. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 13 février 2020.

Le capital social de la société ABI NOUVELLE s'élève actuellement à 10 000,00 euros. Il est actuellement réparti en 1000 actions de 10,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.
Il sera, au jour de la fusion divisé en 1 000 000 actions de 0,01 euro.

Les actions de la société ABI NOUVELLE ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

B/ Caractéristiques de la société absorbée

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT est une société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts et indiqué au Registre du commerce et des sociétés : « Librairie, papèterie et vente de tous produits se rattachant directement ou indirectement à cette activité, vente de fournitures d'articles scolaires, jeux; jouets, musiques, sports, mobiliers, tableaux, informatiques, bureautique, aires de jeux en plein air, arts, loisirs créatifs, motricité, découverte de la nature ».

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 12 février 2018.

Le capital social de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 103 600,00 euros. Il est réparti en 10360 actions de 10,00 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

C/ Liens en capital des sociétés

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société absorbée, détient 6000 actions de la société ABI NOUVELLE, société absorbante, représentant 60% des droits de vote de cette société.

La société ABI NOUVELLE ne détient aucune participation dans le capital de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

D/ Dirigeants communs

Monsieur François DUCLERCQ est Président de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, elle-même Présidente de la société ABI NOUVELLE.

E/ Filiales communes

Néant.

F/ Régime fiscal

Les sociétés ABI NOUVELLE et SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

G/ Consultation des instances représentatives du personnel

La société absorbante n'a pas d'instances représentatives du personnel.
La société absorbée n'a pas d'instances représentatives du personnel.

H/ Évènements importants survenus depuis le 1er janvier 2025

Néant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

II - Régime juridique, comptable, social et fiscal de l'opération.

Les Parties conviennent de procéder à la fusion-absorption de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par la société ABI NOUVELLE selon les conditions et modalités stipulées ci-après. La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives décrites au Chapitre IV ci-dessous :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la société absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée par les parties sous le régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Enfin, la fusion sera soumise à l'article L1224-1 du Code du Travail.

Il est précisé que la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, absorbée, emploie à ce jour 7 salariés dont la liste est jointe en Annexe 5.

III - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés ABI NOUVELLE et SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, toutes deux actives dans l'ouest de la France dans le secteur de la vente en gros de fournitures de papeterie et scolaires via des plateformes de commerce en ligne avec livraison à destination des professionnels et établissements, ont décidé de procéder à leur regroupement par voie de fusion-absorption.

Ce projet de fusion répond à une logique économique, stratégique et opérationnelle fondée sur les éléments suivants :

- Regroupement des forces commerciales et logistiques : les deux sociétés exercent une activité similaire sur un marché concurrentiel. Leur rapprochement permettra de mutualiser les moyens logistiques (stocks, transport, préparation des commandes) et les outils numériques (site internet, plateformes logicielles), tout en renforçant leur capacité de négociation auprès des fournisseurs. Il permettra également l'encadrement des forces commerciales par la cheffe des ventes.

- Optimisation des coûts d'exploitation : la fusion permettra de rationaliser les charges fixes des deux structures.

- Amélioration de la compétitivité : en augmentant le volume global d'achats et en harmonisant les processus d'approvisionnement, la société issue de la fusion pourra bénéficier de meilleures conditions tarifaires, accroître ses marges et proposer des prix plus attractifs à ses clients.

- Simplification de la structure juridique et administrative : la fusion aboutira à une entité unique, simplifiant la gouvernance, la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations contractuelles avec les partenaires commerciaux.

- Renforcement de la présence commerciale : l'union des catalogues produits, des bases clients et des ressources marketing permettra de développer une offre plus complète et d'élargir la portée de la communication commerciale.

Cette opération de fusion s'inscrit ainsi dans une démarche cohérente de croissance, d'optimisation opérationnelle et de renforcement stratégique, dans l'intérêt des sociétés concernées.

IV - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024 et 31 mars 2025, date de clôture respectives du dernier exercice social de la société absorbante et de la société absorbée, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels de la société ABI NOUVELLE étant clos depuis plus de six mois, cette société a établi, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 juin 2025, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 2.

V - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur nette comptable au 31 mars 2025.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la parité d'échange entre les titres des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération octroyée à la Société absorbée sont exposées en Annexe 3 aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

VI - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX a, par ordonnance en date du 8 août 2025 désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE, le Cabinet GFA AQUITAINE, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domicilié 31 rue de la BLANCHERIE Immeuble ADENIUM – 1ER Etage 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX, qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, société absorbée, et la société ABI NOUVELLE, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ABI NOUVELLE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT devant être dévolu à la société ABI NOUVELLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT

A) Actif apporté

1. Immobilisations incorporelles	210 989,00 euros
2. Immobilisations corporelles	2 365,00 euros
3. Immobilisations financières	425 910,00 euros
4. Stocks	49 542,00 euros
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	267 706,00 euros
	==========
Soit un montant de l'actif apporté de	956 512,00 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	0,00 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	157 346,00 euros
3. Emprunts et dettes financières divers	471 680,00 euros
4. Dettes fournisseurs	118 872,00 euros

FD

5. Dettes fiscales et sociales	51 949,00 euros
6. Autres dettes	0,00 euros
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0,00 euros
	==========
Soit un montant de passif apporté de	799 847,00 euros

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 mars 2025 à 956 512,00 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 799 847,00 euros, l'actif net apporté par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE s'élève donc à 156 665,00 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société ABI NOUVELLE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont le cas échéant repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et dont le détail figure en Annexe 4.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT pour avoir acquis une branche autonome d'activité de la société SAS BURO PRO, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le n°449 257 518, aux termes d'un acte sous seing privé en date à MEAUX du 8 février 2018, initialement exploitée 6 avenue du 18 juin ZAC de Beaulieu 17138 PUILBOREAU, transférée au 4 avenue Louis Lumière 17180 PERIGNY en date du 1er février 2019.

III - Détermination du rapport d'échange

Il est rappelé que le capital de la société ABI NOUVELLE sera au préalable re-divisé en 1 000 000 actions de 0,01 euro chacune.

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE.

Il ressort de cette évaluation que :
- la valeur d'une action de SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'élève à 29,4 euros
- la valeur d'une action de ABI NOUVELLE s'élève à 0,3 euro

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à QUATRE-VINGT-DIX HUIT (98) actions de la société ABI NOUVELLE pour UNE (1) action de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en Annexe 3.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la société ABI NOUVELLE s'élève donc à 156 665,00 euros.

En rémunération de cet apport net, 1015280 actions nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société ABI NOUVELLE à titre d'augmentation de son capital de 10 152,80 euros.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que chaque associé de la société absorbée recevra en échange d'une action de la société absorbée, une action de la société absorbante.

Les 1015280 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'opération et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion – Réduction de capital

La différence entre la valeur nette des biens apportés (156 665,00 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (10 152,80 euros), soit 146 512,20 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société ABI NOUVELLE appelée à approuver la fusion, d'autoriser le Président à procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue :
- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- de reconstituer, au passif de la société ABI NOUVELLE des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après fusion,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

Toutefois, la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT est propriétaire de 6000 actions (600 000 actions après opération de division) de la société ABI NOUVELLE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra une partie de ses propres actions.

La société ABI NOUVELLE n'entend cependant pas détenir ses propres actions.

En conséquence, si la fusion se réalise, la société ABI NOUVELLE procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale des 6000 actions (soit 600 000 actions après division du capital) qu'elle détient au résultat de la fusion, lesdites actions inscrites à l'actif de la SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT pour 6 000,00 euros, étant annulées, soit une réduction du capital social de 6 000 euros (600000*0,01 €).

VI - Propriété - Jouissance

La société ABI NOUVELLE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

Le représentant de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société ABI NOUVELLE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1er avril 2025, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à compter du 1er avril 2025 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société ABI NOUVELLE, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société ABI NOUVELLE qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er avril 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société ABI NOUVELLE prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT à la date du 31 mars 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société ABI NOUVELLE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2025, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société ABI NOUVELLE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société ABI NOUVELLE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société ABI NOUVELLE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ceux de ses salariés transférés à la société ABI NOUVELLE par l'effet de la loi se poursuivront avec la société ABI NOUVELLE qui se substituera à la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion. Une liste des salariés datée du 30 septembre 2025 est en Annexe 5 à titre purement informatif : la liste des salariés effectivement transférés sera réactualisée au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société ABI NOUVELLE sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

G/ La société ABI NOUVELLE s'engage à informer la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT de toute modification importante de l'actif et du passif de la société ABI NOUVELLE intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

III - Engagements de la société absorbée

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société ABI NOUVELLE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ABI NOUVELLE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société ABI NOUVELLE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société ABI NOUVELLE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'engage à informer la société ABI NOUVELLE de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

La présente fusion est soumise aux autres conditions suspensives suivantes :

- Accord du CIC Lyonnaise de Banque pour renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société ABI NOUVELLE ;

- Accord de BNP PARIBAS pour autoriser le transfert du prêt à la société ABI NOUVELLE et renoncer à la clause de déchéance du terme prévue aux contrats de prêts souscrits par la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT ;

- Agrément de la société ABI NOUVELLE par MAJUSCULE (ALKOR) autorisant le transfert des titres inscrits de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT au profit de la société ABI NOUVELLE et la poursuite du contrat de marque.

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT par ABI NOUVELLE, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ABI NOUVELLE et de l'augmentation de capital en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 novembre 2025 au plus tard, les présentes seront, sauf renonciation des parties ou prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ABI NOUVELLE de la totalité de l'actif et du passif de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

I - Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur François DUCLERCQ, ès-qualités, déclare :

- Que la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune

FD

procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ABI NOUVELLE ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour avoir acquis une branche autonome d'activité de la société SAS BURO PRO, sise 6 avenue du 18 juin ZAC de Beaulieu 17138 PUILBOREAU, immatriculée au RCS de LA ROCHELLE sous le numéro 449 257 518, aux termes d'un acte sous seing privés en date à MEAUX du 8 février 2018.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société ABI NOUVELLE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II - Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur François DUCLERCQ, ès-qualités, déclare :

- Que la société ABI NOUVELLE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er avril 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société ABI NOUVELLE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses

résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT et ABI NOUVELLE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société ABI NOUVELLE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Autres taxes

La société ABI NOUVELLE sera subrogée dans les droits et obligations de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

Le cas échéant : en application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la société absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la société absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2024, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la société absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la société absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :
- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

C/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

néant

D/ Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la société absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

CVAE

La société absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La société absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société ABI NOUVELLE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ABI NOUVELLE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ABI NOUVELLE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BORDEAUX.

FD

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexe 1 : Autorisations sociales

Annexe 2 : Comptes de la société ABI NOUVELLE au 31 décembre 2024 et situation au 30 juin 2025 ; comptes de la société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT au 31 mars 2025

Annexe 3 : Méthode d'évaluation utilisée pour la détermination de la parité d'échange

Annexe 4 : Engagements hors bilan

Annexe 5 : Liste des salariés

Signé en la forme électronique à la date figurant en page des signatures.

Monsieur François DUCLERCQ

Pour la **société ABI NOUVELLE**
et pour la **société SCOOL OFFICE DEVELOPPEMENT**

Signé par François DUCLERCQ
Le 30 sept. 2025

Signed with Universign doc_XqQQ tx_D2gmeGZYo3QB

FD